

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Service ADS : CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Séance du 5 décembre 2022
Dûment convoqué le 29 novembre 2022

En l'an 2022, le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONSAS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (5) : P. BLANQUE, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : H. BAUDET (à A. HUG), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (P. CAMPS), D. MARIN (à P. PETITQUEUX), F. MARTIN (à M. BLANC), M. RIFF (à A. LUNEAU), G. VICENS (à J. CORDELETTE)

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.

Acte n° : CCPC-2022340-03

Rapport

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU la délibération n° CCPC-2022297-03 du 24 octobre 2022 portant création d'un service instructeur commun des Autorisations du Droit des Sols ;

VU l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre du service commun des ADS ;

CONSIDERANT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ;

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvu par un ou des agent(s) contractuel(s) sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet ou ces agent(s) contractuel(s) serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-03-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

CONSIDERANT que dans le cas d'un recrutement d'un agent contractuel, le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera fixée dans l'acte d'engagement par le Président ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur pour les agents non titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

La création de deux emplois :

- d'agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs contractuels pour exercer les fonctions d'agent instructeur, sur la base de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

La création de deux emplois :

- d'agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs contractuels pour exercer les fonctions d'agent instructeur, sur la base de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;

De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-03-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

